

loir, ont pu violer la loi. On pourra plaider, en premier lieu, qu'on n'a pas violé la loi; et, en second lieu, que si la loi a été violée, elle l'a été sans intention. Alors, l'accusé pourra invoquer le bénéfice de cette disposition.

M. MACDOUGALL (Elgin-Est)—On peut, dans ce cas, soulever la question de savoir si un député a agi de bonne foi ou non, lorsque la chose deviendra une question de fait. Le tort ou l'offense n'est créé que par acte du Parlement. Les plaidoyers devront donc nécessairement soulever une question de fait et de loi.

Sir JOHN A. MACDONALD—Un député, dans ces circonstances, devra prouver sa bonne foi, ce qui ne pourra être fait par personne autre que lui-même. Le défendeur devra aussi admettre dans son plaidoyer, qu'il a fait ce qu'on lui imputera et qu'il était entrepreneur public.

M. MACDOUGALL—De même que dans les causes civiles, à propos du statut de limitation, par exemple, on pourra appeler des témoins pour prouver la bonne foi ou le contraire.

Sir JOHN A. MACDONALD—Personne ne peut prouver ce qu'un autre croit, si ce n'est l'individu lui-même.

M. MACDOUGALL—La question d'intention est souvent soulevée et prouvée dans les causes commerciales. Elle sera décidée par le juge ou le jury d'après les faits et les circonstances de l'affaire.

M. SMITH (Westmoreland)—On prouve la malice dans les cas de poursuite malicieuse. L'intention devient évidente d'après les faits et les circonstances qui accompagnent une affaire.

M. CAMERON—Le bill s'appliquera-t-il à un individu qui aura signé un contrat avec le gouvernement de propos délibéré, mais qui dans le temps ne savait pas qu'il perdait son siège par là-même?

M. SMITH (Westmoreland)—Ce bill a pour but de couvrir tous les cas de violation inintentionnelle de l'acte de l'indépendance du Parlement. Je suppose qu'aucun député ne voudrait voir un de ses collègues condamné à payer, dans de pareilles circonstances,

une amende de \$2,000 par jour pendant la période mentionnée dans l'acte.

Sir JOHN A. MACDONALD—A quoi sert d'avoir une loi pour assurer l'indépendance du Parlement, si on doit en passer une autre pour la nullifier? Je suis heureux d'entendre l'honorable ministre de la Justice dire qu'il se propose de présenter un bill, à la prochaine session, pour amender l'acte de l'indépendance du Parlement, en faisant disparaître la nature excessive des amendes et quelques-unes des anomalies qui s'y rattachent. Il y aura ensuite de nouvelles élections générales, suivies d'une récolte de cas semblables, et un nouveau blanchissage. L'argument dont on se sert aujourd'hui servira également alors, si l'on présente un nouveau bill de ce genre. Si l'on veut adopter ce principe, il vaut mieux effacer de suite l'acte de l'indépendance du Parlement de nos statuts.

M. FLESHER—Comment la loi s'appliquera-t-elle à un député qui pourrait être invité à passer un contrat avec le gouvernement et qui nierait que ses dispositions s'appliquent dans ce cas, et qui le jugerait?

M. SMITH (Westmoreland)—Ce serait là une question de fait.

M. FLESHER—Ce député s'appuierait sur sa propre interprétation du statut. Il se blanchirait lui-même de sa propre main.

M. BLAIN—La logique de l'honorable député de Kingston est fort singulière. Le chef du gouvernement a mentionné un cas qui a reçu son approbation—celui d'un homme qui a agi de propos délibéré et les yeux ouverts à cet égard—et cependant il prétend que ceux qui ne savent absolument rien de tout cela doivent en être tenus responsables. Cela est absurde.

La section est adoptée.

Le préambule étant lu,—

M. PLUMB demande pourquoi on ne rend pas la loi générale et son opération permanente.

M. SMITH (Westmoreland)—Parce que les membres de la Chambre connaissent maintenant la portée de l'acte.

M. PLUMB—Ils ne connaissent pas mieux la loi maintenant qu'ils ne la